

REGLEMENT INTERIEUR

Préliminaires :

Le collège conformément aux objectifs de l'Education Nationale est un lieu de travail et d'apprentissage pour les élèves. Par l'acquisition des connaissances, ils enrichiront leur personnalité et au contact des autres ils développeront leur sociabilité.

Ce présent règlement, adopté par le Conseil d'Administration, définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. Il est applicable à tous et par tous. Lu et commenté par le professeur principal dès la rentrée, sa signature par l'élève et par sa famille vaut adhésion aux règles qu'il édicte. Les manquements à ce règlement justifient la mise en œuvre de punitions scolaires ou de sanctions disciplinaires.

La laïcité étant un principe de l'école de la République, la communauté scolaire, à ce titre doit veiller au respect de ce principe. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une apparence religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. L'école étant par excellence le lieu du pluralisme, le devoir de tolérance, de respect des personnes et des biens doit être garanti de protection contre toute agression. Aucune agression verbale, physique ou morale ne pourra être tolérée.

I - LES DROITS DES ELEVES

Les élèves disposent de droits individuels qu'ils doivent concilier avec les droits collectifs.

A) Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience, au respect de son travail et de ses biens. Il doit en user dans un esprit de respect d'autrui et développer progressivement l'acquisition de la citoyenneté.

B) Droit d'expression collective, individuelle, et publications. Le droit d'expression s'exprime par l'intermédiaire des délégués élus qui interviennent dans les différentes instances : Conseil d'Administration, conseils de classe, conseils des délégués. Les délégués sont les porte-parole des élèves et jouent un rôle d'intermédiaire entre les différents acteurs de la communauté scolaire. Certaines publications peuvent être rédigées et diffusées dans le collège : journal, affiches... Toutefois, toute publication doit être au préalable soumise au chef d'établissement ou à un adulte responsable et ne doit présenter aucun caractère injurieux ou diffamatoire. Aucune publication ne saurait être anonyme.

C) Droit de réunion ou d'association. Il s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps et doit faire l'objet d'une demande préalable au chef d'établissement. Les délégués des élèves peuvent prendre l'initiative d'une réunion pour l'exercice de leur fonction : ils doivent en faire la demande auprès des conseillers principaux d'éducation (CPE).

Le droit d'association peut se pratiquer dans le cadre d'un foyer socio-éducatif ou d'une association sportive. Le programme de ces associations est soumis au conseil d'administration et au chef d'établissement et ne doit pas porter atteinte aux principes du service public de l'enseignement.

II - OBLIGATIONS DES ELEVES

Elles s'imposent à tous les élèves et impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective. Les élèves sont soumis à l'obligation scolaire jusqu'à 16 ans : ils doivent donc participer à toutes les activités correspondant à leur scolarité et accomplir les tâches qui en découlent.

A) LA FREQUENTATION SCOLAIRE

L'obligation d'assiduité et de ponctualité incombe à tous les élèves.

1) Les horaires

<u>Matin</u>	<u>Après-midi</u>
8h – 8h55	13h30 – 14h25
9h – 9h55	14h30 – 15h25
9h55 – 10h10 → récréation	15h25 – 15h40 → récréation
10h10 – 11h05	15h40 – 16h35
11h10 – 12h05	16h40 – 17h35
	17h40 – 18h35

Le collège accueille les élèves dès 07 h 45 et 13 h 15. Les élèves entrent au collège par la porte annexe. La liste des professeurs absents, ainsi que les semaines 1 et 2 sont affichées dans le couloir près du bureau des surveillants. A la première sonnerie, les élèves se rangent dans la cour à l'emplacement prévu pour leur classe. Ils y attendent les enseignants qui viendront les chercher pour les accompagner en cours.

2) Modalités des entrées et des sorties

Les entrées : dans un objectif de bon fonctionnement, elles sont contrôlées. Tout élève doit présenter son carnet de correspondance muni de sa photo en entrant.

Les sorties : elles sont également contrôlées. Aucune sortie ne peut se faire sans la présence à la porte d'un surveillant. Chaque élève doit montrer son carnet de correspondance sur lequel est inscrit son emploi du temps personnalisé. Un élève sans carnet de correspondance ne peut pas sortir. Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux élèves de ne pas stationner devant les portes.

En cas d'absence inopinée d'un professeur, les élèves qui y sont autorisés par leurs parents pourront rentrer chez eux s'ils n'ont pas cours de la matinée ou de l'après-midi. Les demi-pensionnaires ne pourront sortir qu'après la cantine à 13 h 25. Les absences prévues des professeurs et les modifications d'emploi du temps qu'elles entraînent sont inscrites sur le carnet de correspondance et doivent être signées des parents : un carnet non signé pour un élève qui n'est pas autorisé à sortir par ses parents entraîne la retenue de l'élève dans l'établissement.

Des parents peuvent s'opposer à la sortie de leur enfant en cas d'absence de professeur : ils doivent le notifier en début d'année sur la dernière page du carnet de correspondance prévue à cet effet.

Circulation des élèves : pour tout déplacement des élèves dans le collège en dehors des cours, il est exigé de se munir de la fiche de déplacement.

3) Retards et absences

Les retards : dans l'intérêt de tous, les élèves doivent être à l'heure. Tout retard est en conséquence interdit. L'élève en retard ne sera pas accepté en cours et devra se rendre à la vie scolaire. Il sera accompagné en salle d'étude ; il devra rattraper le(s) cours. Chaque retard sera comptabilisé et notifié aux familles qui devront le justifier. Les retards fréquents entraîneront des punitions.

Les absences : elles nuisent à la scolarité et génèrent du désordre. La présence aux cours est contrôlée heure par heure par les professeurs. Le passage dans les classes des surveillants dès la 1^{ère} heure du matin permet de pointer rapidement les absents.

Dès le début d'une absence, les familles sont priées de prévenir les CPE. Cela ne dispense aucunement les élèves, à leur retour de justifier leur absence. Pour cela, ils doivent impérativement passer par le bureau de la vie scolaire munis de leur carnet de correspondance sur lequel le motif et la durée de l'absence seront notifiés et signés. Les familles joindront impérativement un courrier expliquant l'absence. L'autorisation de rentrer en classe, délivrée par les CPE, ne pourra se faire qu'à ces seules conditions et sera exigée par chaque professeur.

Les absences injustifiées entraîneront des sanctions. Dans le cadre de l'obligation scolaire jusqu'à 16 ans à chaque trimestre et mi-trimestre un relevé des absences et des retards est envoyé aux familles. Il peut donner lieu à un signalement au Rectorat.

Un élève absent doit à son retour s'informer par le cahier de textes de la classe de ce qui a été fait durant son absence, rattraper ses cours et faire le travail prévu.

Education physique : une dispense de longue durée doit être établie par un médecin et validée par le médecin scolaire. Dans ce cas l'élève peut rester ou rentrer chez lui si les cours sont en début ou fin de journée, après accord avec la famille. En cas de dispense ponctuelle, l'élève devra assister au cours sauf avis contraire de l'infirmière scolaire.

Les élèves ne se rendent jamais seuls au stade ou à la piscine. Ils partent et rentrent au collège accompagnés du professeur. Lorsque les séances ont lieu sur les installations extérieures, tout élève en retard devra rester à la Vie Scolaire.

B) TRAVAIL SCOLAIRE ET SUIVI DES ELEVES

Le collège doit conduire tous les élèves à une poursuite d'études dans les meilleures conditions et selon leur niveau. Aussi les élèves ont-ils obligation de présence à tous les cours et celle de faire tous les travaux demandés : devoirs, leçons, exposés, recherches, lectures. Certaines sorties pédagogiques directement liées aux programmes sont obligatoires.

Pour travailler dans de bonnes conditions les élèves doivent apporter leur matériel nécessaire à chaque cours. Les manuels scolaires prêtés par le collège en début d'année doivent être couverts et rendus à la fin de l'année. En cas de perte ou de détérioration ils devront être remboursés.

Les élèves doivent se soumettre aux contrôles des connaissances, interrogations, devoirs en classe. Des absences injustifiées à ces contrôles pourront entraîner des rattrapages.

1) **Le cahier de textes ou l'agenda de l'élève** : Il est obligatoire. C'est un document officiel, acheté par les parents. L'élève doit y porter à chaque cours le travail à faire pour les cours suivants. Il doit être tenu scrupuleusement et être vérifié régulièrement par la famille. Tout adulte de l'établissement a le droit de le consulter.

2) **Le cahier de textes de la classe** : c'est un document administratif officiel. Tenu par chaque professeur pour sa discipline, il mentionne quotidiennement le contenu du cours, le travail fait en classe et celui donné aux élèves : devoirs à rendre, leçons à apprendre, programmation d'interrogations écrites. L'élève qui a été absent doit le consulter. Il peut être consulté par les familles.

3) **Le carnet de correspondance** : c'est un document essentiel et officiel. Il est le moyen privilégié et indispensable de communication entre la famille, l'élève, le collège.

Les élèves doivent toujours avoir leur carnet de correspondance avec eux afin d'y noter les modifications d'emploi du temps et informations diverses. Ces informations doivent être signées par les parents, c'est pourquoi il est important pour les familles d'exiger de le voir régulièrement. C'est par lui que les parents peuvent prendre contact avec un membre du collège.

Les ratures, l'utilisation de liquide correcteur sont interdites sur le carnet. Les pages en sont numérotées : l'arrachage des pages est donc passible de punitions. Ce carnet est donné en début d'année mais en cas de perte les familles doivent faire une lettre aux CPE et en racheter un, au prix fixé par le Conseil d'Administration.

Les élèves doivent donner leur carnet de correspondance à tout adulte qui le leur demande.

4) **Relevé de notes et bulletins trimestriels** : un relevé des notes, des absences et des retards est inclus dans le carnet de correspondance. A l'issue de chacun des trois conseils de classe, un bulletin est remis ou envoyé aux parents. Il précise le niveau atteint par l'élève à l'aide des notes (0 à 20) complété d'appréciations sur son attitude face au travail, l'acquisition des méthodes, le comportement en classe, le pronostic d'orientation. Des récompenses peuvent être attribuées : félicitations, compliments ou encouragements, ainsi que des mises en garde : avertissement de travail.

Il est important que les familles prennent le plus rapidement possible rendez-vous avec les professeurs ou le professeur principal lorsqu'ils constatent l'existence de problèmes et réagissent au plus vite si elles ne reçoivent pas de bulletin.

5) **Informations des parents** : des réunions générales et des réunions parents-professeurs sont organisées en début et pendant l'année scolaire. Les familles en sont informées par écrit ou par le carnet de correspondance.

Dans l'intérêt de votre enfant, il est important d'y assister. Les professeurs, les CPE et les personnels de Direction peuvent aussi recevoir les parents sur rendez-vous pris par l'intermédiaire du carnet de correspondance. Une famille convoquée par un membre de l'équipe pédagogique doit répondre à cette convocation ou faire savoir quelle autre modalité de communication elle souhaite. Les familles peuvent également prendre rendez-vous avec l'assistante sociale ou la conseillère d'orientation, les jours où elles sont présentes dans l'établissement.

III - LA VIE SCOLAIRE

A) LA TENUE

Une tenue vestimentaire propre, correcte et décente est exigée dans le collège. Les casquettes, bonnets, capuches doivent être retirés dès l'entrée dans les bâtiments. Une tenue appropriée est exigée en EPS.

B) OBJETS TOLERES SOUS CERTAINES CONDITIONS

Il est vivement déconseillé d'introduire des objets de valeur ou attirant la convoitise dans le collège. En voici une liste indicative non exhaustive : téléphone portable, baladeur MP3, agenda électronique, jeux électroniques. Leur usage à l'intérieur du bâtiment et pendant le cours est prohibé.

Tous ces objets sont passibles de confiscation et ne seront restitués qu'au responsable légal de l'élève. Le collège n'est pas responsable des objets volés ou détériorés.

C) OBJETS DANGEREUX ET SUBSTANCES TOXIQUES

Tout objet présentant une menace pour la communauté scolaire est strictement interdit. Son introduction entraîne une confiscation immédiate et des sanctions graves à l'encontre de son détenteur.

L'introduction et/ou la consommation de substances toxiques sont absolument interdites. Conformément au décret n°2006-1386 du 15/11/2006, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement scolaire, y compris dans les espaces non couverts.

D) LA DEMI-PENSION

L'inscription à la demi-pension se fait en début d'année. Toute dérogation pour la quitter doit faire l'objet d'une lettre adressée à la Direction. En cas d'absence d'un professeur le matin, un élève demi-pensionnaire qui n'a plus cours ne peut quitter l'établissement qu'après la cantine.

Un comportement correct est exigé pendant la cantine ; un élève dont l'attitude est répréhensible peut se voir exclu temporairement ou définitivement de la demi-pension. Toute impossibilité de déjeuner doit être signalée par écrit au plus tard le jour même avant 9 heures au service Intendance, faute de quoi le repas sera facturé à la famille.

D) ASSURANCES – ACCIDENTS – SANTE

- 1) **Assurance** : il est recommandé aux parents d'avoir une assurance concernant les risques liés à la responsabilité civile. L'attestation sera alors à coller dans le carnet de correspondance. Elle devient obligatoire pour participer à une activité facultative.
- 2) **Les accidents** : un accident doit toujours être signalé immédiatement au collègue conformément à la législation. Les parents doivent faire eux mêmes la déclaration d'accident auprès de leur assurance personnelle. Le collègue atteste les dates et circonstances de l'accident par une déclaration qui lui est propre.
Toute blessure ou douleur en EPS doit être signalée au professeur pendant le cours puis à l'infirmerie.
- 3) **L'infirmerie** : il est important que les familles laissent au collègue un numéro de téléphone ou l'on puisse les joindre en cas d'accident ou de maladie subitement déclarée. Aucun élève ne peut être autorisé à rentrer seul chez lui. En cas d'accident l'élève sera transporté à l'hôpital.

Pour se rendre à l'infirmerie un élève malade doit être accompagné et muni d'une fiche de déplacement remplie par l'adulte responsable de lui. Pour son retour en classe, l'infirmière précisera sur la dite fiche l'heure de départ de l'infirmerie.

Un élève malade ou blessé ne peut quitter le collège par sa propre initiative : l'infirmière ou les CPE doivent appeler la famille pour venir le chercher en cas de nécessité.

- 4) **Médecin scolaire** : le médecin organise des visites médicales. Il arrive qu'elles révèlent la nécessité d'engager des soins divers. Il est dans l'intérêt des familles de suivre les conseils délivrés.

F) LE CDI

Il est ouvert selon les horaires affichés à sa porte.

Il est un lieu de travail. On y vient se documenter, lire, ou faire un travail de recherche. Tout document emprunté devra être restitué à la date indiquée. En cas de perte ou de dégradation, il devra être remplacé par l'emprunteur.

G) LA SALLE D'ETUDE

En cas d'absence d'un professeur ou dans le cadre de l'emploi du temps, les élèves peuvent être dirigés vers la salle d'étude. Leur présence y est contrôlée et inscrite sur un registre. Les élèves doivent profiter de ce temps pour s'avancer dans leur travail, rattraper ou réviser leurs cours. S'ils n'ont pas de travail, ils peuvent lire. En aucun cas des jeux ne peuvent être tolérés. L'autorité du surveillant doit être respectée et le calme des élèves est exigé.

IV - LA DISCIPLINE

A) LES PRINCIPES

L'ensemble des personnels du collège, les parents et les élèves doivent s'efforcer d'établir un climat de confiance réciproque indispensable à tout projet éducatif.

Tout adulte de l'établissement à une mission d'éducation, ce qui induit de la part des élèves la reconnaissance et l'acceptation de l'autorité.

- Le respect des personnes : refus des injures, des calomnies, des violences physiques, verbales ou morales. Les bagarres feront l'objet d'une sanction.

- Le respect des biens et installations : toute dégradation des locaux ou du matériel entraînera, outre une sanction, le nettoyage, la réparation des dégâts par l'élève, ou la contribution financière des parents. Les mesures de réparation par l'élève doivent avoir un caractère éducatif et ne comporter aucune tâche humiliante ou dangereuse. L'accord de l'élève et de sa famille doit être recueilli.

Les élèves doivent contribuer à la propreté de l'établissement (respect de la Charte de vie Scolaire). Les fraudes, le racket, les vols, ... sont strictement interdits. L'échange ou vente d'objets entre élèves est interdit.

- Le respect des règles de sécurité : dans les couloirs, les élèves doivent circuler calmement sans crier ni courir. IL est interdit de remonter en classe en dehors des cours et pendant la récréation ou la demi-pension pour «poser son cartable».

Le dégouillage des extincteurs représente une faute grave et sera puni sévèrement. Tous les objets ou produits dangereux susceptibles d'occasionner des blessures ou provoquer des désordres, ainsi que tout jeu violent sont interdits dans le collège.

B) PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement caractérisé au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une punition appropriée ou d'une sanction. Une échelle progressive des punitions vise à faire comprendre à l'élève qu'il doit changer son comportement pour le rendre compatible avec la vie collective.

1) Les punitions scolaires : elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves. Elles sont décidées en réponse immédiate par les personnels du collège et se définissent selon la nature et la gravité de la faute commise. Elles peuvent dès lors prendre les formes suivantes :

- avertissement oral
- observation inscrite sur le carnet de correspondance, à faire signer à la famille
- devoir supplémentaire à faire à la maison
- retenue pour un travail non rendu ; réparation des dégâts causés
- exclusion ponctuelle d'un cours : cette mesure, considérée comme une punition **grave** justifiée par une faute **grave**, demeure une punition **exceptionnelle** et fait l'objet d'une information aux familles.

2) **Les sanctions disciplinaires** : elles relèvent du chef d'établissement et concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Le chef d'établissement peut prononcer :

- un avertissement de conduite
- une exclusion temporaire interne ou externe avec travail, inférieure à 8 jours
- une exclusion temporaire ou définitive de la ½ pension
- des travaux d'intérêt général
- la réunion du conseil éducatif (dernière instance possible avant le conseil de discipline. L'élève qui pose problème est vu, entendu, conseillé en compagnie de sa famille par une commission composée de la Direction, d'un CPE, des professeurs, de personnels de santé. Ce conseil a pour but de faire comprendre à l'élève et à sa famille la gravité de la situation et de mettre en place des mesures d'accompagnement, de conciliation et de prévention)

Le conseil de discipline : Il est composé de membres élus (parents, élèves, professeurs, personnels ATOSS), de membres de droit (personnel de direction, gestionnaire et CPE) et fonctionne selon des règles précises. Seule cette instance peut prononcer, au terme d'une délibération, une exclusion supérieure à 8 jours ou une exclusion définitive.

Ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis temporaire. Si le sursis permet à l'élève de se ressaisir, il suppose en revanche qu'il n'y ait pas de récidive.

Le chef d'établissement peut, s'il estime nécessaire pour des raisons de sécurité, interdire par mesure conservatoire, l'accès de l'établissement à un élève, (comme à toute autre personne) jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas au plan disciplinaire.

C) DISPOSITIFS ALTERNATIFS ET DE PREVENTION

1. La fiche de suivi :

C'est un document personnalisé que l'élève, pour une durée déterminée, devra présenter à chaque enseignant à la fin de chaque cours. Cette feuille, visée par les CPE en fin de semaine, doit être signée par les parents.

2. Le tutorat :

Un adulte volontaire de l'établissement encadre de façon individualisée un élève confronté à des problèmes de comportement. Le tuteur a pour mission d'accompagner l'élève dans sa recherche de repères cohérents pour élaborer une conduite adaptée à la vie scolaire. Il a un rôle de conseil et de médiateur entre l'élève et ses interlocuteurs.